



Arrêt

**n°193 639 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du X avec la 29 décembre 2011.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en janvier 2004 et y séjourner depuis sans interruption.

1.2. Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision de rejet est prise le 24 février 2011.

1.3. Le 27 novembre 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou un document d voyage valable. »

1.4. Le 12 septembre 2016, le Conseil a annulé la décision de rejet du 24 février 2011 (visée au 1.2.). Une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée est prise le 6 mars 2017. Celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc devenue définitive.

1.5. Le 6 mars 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris. Cette décision, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenue définitive.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et détournement de pouvoir, de la contrariété au principe général de bonne administration, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Elle rappelle tout d'abord que son recours introduit contre la décision lui refusant le séjour était toujours pendant devant le Conseil.

2.3. Elle s'étonne ensuite de se voir notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, alors que la partie défenderesse avait déjà pris une telle décision quelques mois auparavant. Elle estime que « [l]a partie adverse, en prenant la décision attaquée, entend s'éviter de motiver son ordre de quitter le Territoire au regard de la demande d'autorisation de séjour du requérant » et que cela constitue « un abus de droit ». Elle affirme que le fait de prendre l'acte attaqué, sans que la précédente contestation n'ait été tranchée « met à mal l'effectivité du recours introduit précédemment ».

2.4. Elle considère en outre, que « [d]e part la multiplication des procédures, la partie adverse crée une discrimination interdite par l'article 14 de la CEDH basée notamment sur la fortune de la partie requérante dès lors qu'elle en arriverait rapidement à ne plus pouvoir assurer financièrement les conséquences financières liées l'introduction (sic) et la poursuite des recours nécessaires ».

2.5. Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle expose que « l'ingérence de l'Etat, doit être fondée sur un critère de nécessité, soit un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché ». Elle conclut en soulignant que « [t]el n'est pas le cas en l'espèce, puisque la question du fond - celle liée au séjour du requérant et au refus dont elle a fait l'objet - n'a pas encore été tranchée et est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux de Etrangers ».

3. Recevabilité du recours - intérêt

3.1. A titre liminaire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, le Conseil observe que la partie requérante lui a adressé un courrier en date du 4 avril 2017, dans lequel la partie requérante produit des copies de son contrat de bail, de son passeport et d'un courrier du 15 juillet 2011 relatif à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe, en outre, eu égard à un courrier que lui a adressé la partie défenderesse, que cette demande a été clôturée par une décision de rejet, prise le 6 mars 2017.

3.2. La partie défenderesse a également informé le Conseil qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la partie requérante le 6 mars 2017. Relevant que cet ordre de quitter le territoire est postérieur à la décision attaquée et que n'ayant pas été contesté dans le cadre d'un recours, il est devenu définitif et exécutoire, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt pour la partie requérante de poursuivre le présent recours.

3.3. Le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire postérieur est ou non de nature confirmative, cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 6 mars 2017 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la partie requérante, de sorte qu'il présente un caractère définitif.

Le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire postérieur de l'ordonnancement juridique.

3.4. Il y a, dès lors, lieu de conclure que l'intérêt au recours de la partie requérante concernant la décision querellée, n'est plus actuel, de sorte que le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS